



Arrêt

n° 285 280 du 23 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021 .

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me J. BRAUN, avocats, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession chrétienne.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez depuis 2016 membre du parti politique « PNP » (Parti National Panafricain) sans fonction ni activité particulière. Vous viviez à Lomé après avoir fait vos études au Bénin. Par ailleurs, vous étiez animateur d'une émission socio-politique pour une radio à Lomé.

Le 19 août 2017, vous avez manifesté avec l'opposition. Vous n'avez pas connu de problèmes au cours de cette manifestation mais le soir, des rafles ont eu lieu dans le quartier où vous résidiez à Lomé, Bé. Les hommes ont été sortis des maisons et vous-même avez dans ce cadre été arrêté en compagnie de plusieurs de vos voisins. Vous avez été emmené au camp général où les autorités vous ont fait subir de mauvais traitements. Après trois jours, vous avez été libéré sans conséquence judiciaire et sans même que votre identité ait été relevée.

Le 10 juin 2018, vous vous êtes rendu en France afin d'y suivre une formation. Vous êtes revenu au Togo six jours plus tard.

Le 17 novembre 2018, vous avez rejoint la manifestation ayant lieu en ville pour pouvoir en faire un reportage par la suite.

Le lendemain, durant votre émission radio, vous avez parlé du fait que les enfants de certains ministres togolais se trouvaient en Europe.

Le 19 novembre 2018, des policiers se sont présentés à votre recherche dans les locaux de la radio en disant que vous aviez diffamé les autorités lors de votre émission. Le même jour, des policiers se sont présentés à votre domicile également, remettant une convocation à votre femme.

Le jour même, vous avez quitté le Togo et avez fui chez un ami au Bénin à Cotonou.

Le 27 novembre, votre femme vous a prévenu qu'une deuxième visite avait eu lieu, accompagnée d'une seconde convocation. Sur vos conseils, votre épouse a fui pour se cacher au village. Le 30 novembre 2018, les policiers se sont présentés au village où était votre femme et lui ont remis une troisième convocation à votre nom.

Début janvier 2019, ayant appris que le gouvernement togolais envoyait des agents dans les pays voisins, vous avez décidé de quitter le Bénin. Un ami vous a obtenu des documents de voyage et vous avez quitté Cotonou par avion le 6 janvier 2019.

Vous êtes arrivé en Belgique le 7 janvier 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 janvier 2019.

Le 21 mai 2019, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en raison du manque général de précision de vos dires. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 19 septembre 2019 (arrêt n°226 239) demandant au Commissariat général d'examiner le risque pour vous en cas de retour en tant que débouté et rapatrié.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : une attestation de travail de radio « [I.] », trois convocations, cinq photographies, votre carte du parti « PNP », votre permis de conduire, une attestation de solde ainsi que des relevés de compte, le témoignage de votre frère et copie de sa carte d'identité, et une clé usb.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à celles-ci et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre concernant votre activité d'animateur au sein de radio « [I.] ». Premièrement, nous notons une divergence de version par rapport à l'époque à laquelle vous avez commencé ce travail : en 2017 selon vos dires lors de l'entretien d'avril 2019 (p.6), en 2015 selon vos dires lors de l'entretien de septembre 2021 (p.11, 14). Et interrogé sur le document que vous produisez qui indique que vous avez travaillé au sein de la radio depuis juin 2017, vous dites qu'il s'agit d'une erreur (entretien du 6 septembre 2021 p.17). Ensuite, alors que vous expliquez lors de l'entretien d'avril 2019 avoir animé des émissions les dimanche, lundi, mercredi et vendredi (p.7), vous dites lors de l'entretien de septembre 2021 qu'il s'agissait uniquement du dimanche (p.12, 23). Dans ces conditions, le document « attestation de travail » délivré en décembre 2018 n'a donc pas une force probante suffisante pour établir à lui seul la réalité de votre qualité d'animateur radio.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à nous convaincre au sujet de l'émission que vous dites avoir animé le 18 novembre 2018 : en effet, vos dires quant aux personnes présentes avec vous lors de cette émission ce jour-là sont incohérents. Lors de l'entretien d'avril 2019, vous parlez de deux personnes, un confrère A. A. et une autre personne A. V. (p.16). Lors de l'entretien du 6 septembre 2021, vous parlez par contre d'un seul invité et citez un autre nom, L.B. (p.7, 14, 24). Et confronté à cette divergence, vous dites que ces deux noms ne vous disent rien (p.23).

En outre, nous constatons qu'entre votre premier entretien d'avril 2019 et l'entretien du 6 septembre 2021, si vous liez toujours votre crainte à l'émission que vous avez faite en tant qu'animateur radio le 18 novembre 2018, vous donnez pourtant des versions différentes quant à la raison pour laquelle vous craignez d'être inquiété par vos autorités en cas de retour au pays.

Lors de l'entretien en 2019, vous présentiez comme motif de votre crainte le fait de posséder des preuves matérielles –enregistrements, vidéos et photos- des violences commises par les forces de l'ordre lors de la manifestation de la veille (p.14) et d'avoir diffusé pendant votre émission radio l'enregistrement audio de témoignages recueillis la veille auprès d'un ou de manifestants et auprès d'un directeur (p.14-15, 21).

Lors de l'entretien du 6 septembre 2021, vous déclarez craindre d'être tué ou enlevé par le gouvernement pour avoir parlé lors de cette émission radio des enfants de certains ministres togolais étudiant en Europe alors que des ministres togolais accaparent les richesses du pays (entretien personnel du 6 septembre 2021, p.6-8).

Interrogé pour savoir si vous seriez inquiété pour d'autres raisons en cas de retour au pays, vous n'invoquez rien d'autre, répondant : « c'est à cause de cette émission. Beaucoup de personnes ne savent pas ». Lorsque vous demandons si « ce que beaucoup de personnes ne savent pas » est le fait que des enfants de ministres togolais sont en Europe, vous répondez par l'affirmative (p.7-8). Interrogé également, comme le demandait le Conseil du Contentieux dans son arrêt d'annulation, sur votre crainte en cas de retour en tant que personne déboutée, vous parlez à nouveau du fait d'avoir diffamé les autorités en parlant de leurs enfants qui sont en Europe (p.9).

Cette divergence, dans la mesure où elle porte sur le motif à l'origine de votre crainte, est essentielle dans l'appréciation de votre crédibilité et porte atteinte de façon fondamentale à la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Egalement, vos dires ne sont pas non plus concordants par rapport au principal problème que vous auriez rencontré et qui aurait déclenché votre fuite du pays, à savoir le déroulement du 19 novembre 2018 : lors de l'entretien d'avril 2019, vous dites avoir quitté les locaux de la radio à midi pour aller manger, avoir reçu ensuite un appel de votre directeur qui vous a appris que des policiers s'étaient présentés à la radio à votre recherche et vous a dit de ne plus revenir (p.16) ; lors de l'entretien du 6 septembre 2021, vous dites être sorti manger, être revenu à la radio, avoir été approché par un collègue qui vous a dit d'aller voir le directeur, avoir été voir votre directeur qui vous a alors expliqué la visite de policiers (p.18, 19, 24) et confronté à cette incohérence, vous répétez ce que vous avez dit (p.23-24), sans ajouter d'autre information.

Enfin, nous remarquons que vos explications en septembre 2021 sont incohérentes quant à savoir si la radio pour laquelle vous avez été animateur est toujours en activité actuellement :

vous répondez d'abord « oui » (p10) avant de dire plus loin « je ne sais pas » (p.11, 23). Tout comme vous ignorez et n'avez pas cherché à savoir si le directeur ou d'autres journalistes de cette radio a eu des problèmes ou non suite à votre émission (entretien d'avril 2019 p.23 et entretien de septembre 2021 p.19-21). Cette méconnaissance et ce désintérêt de votre part par rapport à la situation actuelle de la radio pour laquelle vous avez travaillé, cause de vos problèmes au pays, alors que vous êtes par ailleurs encore en contact avec l'un de vos frères au pays (p.6), renforcent le manque de crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces constats, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de la réalité des faits que vous présentez pour justifier une demande de protection internationale.

A titre subsidiaire, concernant votre arrestation en 2017, si nous ne mettons pas en cause celle-ci, nous remarquons toutefois qu'elle n'a pas engendré de crainte dans votre chef : en effet, en juin 2018 vous avez été en France dans le cadre d'une formation professionnelle, vous n'avez pas jugé nécessaire de demander une protection et vous êtes revenu dans votre pays une semaine plus tard. Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution envers votre pays.

Les documents que vous déposez ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de vos déclarations.

La copie de votre permis de conduire indique votre identité, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que votre résidence à Lomé au moment de la délivrance de ce document, éléments que nous tenons pour établis.

Concernant les quatre photos de vous, leur force probante est très limitée car il nous est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Il en va de même de la photo d'un corps porté en rue, que vous dites avoir prise. Dès lors, elles ne permettent pas à elles seules de tenir pour établie votre qualité d'animateur d'émissions socio-politiques au sein de Radio « [I.] » ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités.

Les trois convocations ne mentionnent nullement le motif pour lequel vous étiez convoqué, de sorte qu'il n'est pas possible de faire un lien entre ces documents et les craintes que vous avez invoquées.

Votre carte du parti « PNP » indique que vous avez été membre de ce parti, ce que nous tenons pour établi. Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'avez exercé aucune fonction particulière ou activité au sein de ce parti (entretien d'avril 2019 p.8). Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cette appartenance.

Les relevés de compte datés de 2018 que votre avocat a produit au stade de la requête indiquent votre retour au pays en juin 2018, que nous tenons pour établi.

S'agissant du témoignage déposé avec la requête, rédigé par votre frère, accompagné de la copie de la carte d'identité de ce dernier, le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordée. Le Commissariat général est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée : il nous est impossible de vérifier sa fiabilité car elle émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Enfin, la clé usb transmise au Commissariat général après votre entretien de septembre 2021 contient essentiellement de nombreuses vidéos de manifestations (voir le relevé du contenu dans la farde bleue de votre dossier administratif) : ce document a lui aussi une force probante limitée dans la mesure où il est impossible de connaître dans quelles circonstances, à quelles dates, par qui, ces vidéos ont été prises.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, concernant votre appartenance au parti « PNP », il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fiche « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 13 juillet 2020), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout soigneusement orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise.

Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e).

Or, compte tenu de l'ensemble des constats relevés dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de vos dires que vous n'aviez aucun rôle particulier dans le parti et que vous n'alléguez aucune crainte sur base de cette seule appartenance au « PNP ».

Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, du seul fait de votre appartenance au « PNP ».

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (COI Focus Togo, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 24 juin 2021), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander une protection internationale et/ou d'avoir séjourné à l'étranger.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour s'effectue au départ de la Belgique, l'OIM et l'Office des Etrangers à Bruxelles indiquent ne jamais communiquer les demandes de protection internationale aux autorités togolaises.

Les sources consultées affirment qu'il n'y a pas de contrôle spécifique à l'aéroport pour les togolais suite à un retour volontaire ou forcé.

Aucune source consultée par le Cedoca ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Concernant tout d'abord l'activité de journaliste du requérant, la partie requérante considère abusif le raisonnement de la partie défenderesse et met en exergue le manque de cohérence entre la décision attaquée et celle qui avait fait précédemment l'objet d'une annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Elle estime également que le Commissaire général aurait dû faire preuve d'indulgence et de prudence dans son analyse compte tenu de l'ancienneté des faits et des souffrances psychologiques attestées par un document annexé à la requête introductive d'instance. La partie requérante relève également diverses circonstances pouvant expliquer les difficultés du requérant à raconter son récit. Elle souligne que celui-ci a toujours fait preuve de cohérence et qu'il a fourni divers éléments permettant d'étayer son récit. Elle fournit par ailleurs de nouvelles informations concernant la radio pour laquelle le requérant déclare avoir travaillé. Elle considère également que les différents documents déposés constituent un faisceau d'éléments permettant d'établir la crédibilité des déclarations du requérant. Elle met ensuite en exergue les informations générales sur la situation des journalistes au Togo qui démontrent les arrestations arbitraires auxquelles ils s'exposent. Elle sollicite enfin l'application du principe de bénéfice du doute.

S'agissant de l'appartenance du requérant au *Parti national panafricain* (ci-après dénommé PNP), la partie requérante souligne que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse, de même que l'arrestation alléguée d'août 2017 ; elle invoque dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en outre que la partie défenderesse relève elle-même que les manifestations de l'opposition sont lourdement réprimées par les autorités togolaises. Elle met également en exergue la visibilité de l'activisme politique du requérant au vu de sa profession de journaliste et de son arrestation d'août 2017.

Pour l'application de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque la situation problématique des ressortissants togolais déboutés. Elle se réfère ainsi à certaines informations générales qu'elle cite dans sa requête et conteste les conclusions de la partie défenderesse quant au document du 24 juin 2021 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TOGO – Traitements réservés aux ressortissants de retour dans le pays ».

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 20 janvier 2022, ainsi que deux articles de presse concernant la situation des journalistes au Togo.

3.2. Le 16 février 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note d'observation à laquelle elle annexe un document du 14 septembre 2021 du Cedoca, intitulé « COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition » (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

3.3. Le 5 octobre 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle annexe le même document que celui joint à la note d'observation.

3.4. Le 26 octobre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation du 8 octobre 2022 informant de la participation du requérant à différentes activités pour le compte du PNP en Belgique et de sa qualité de membre pour ce parti politique (pièce n° 13 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de divergences, de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions dans ses déclarations successives. Concernant son arrestation d'août 2017, la partie défenderesse relève que celle-ci n'est pas constitutive d'une crainte de persécution puisque le requérant s'est rendu en France en juin 2018 avant de retourner au Togo, sans solliciter l'octroi d'une protection internationale. Le Commissaire général considère également que le rôle du requérant au sein du PNP ne permet pas de considérer qu'il présente un engagement politique avéré et consistant induisant une certaine visibilité auprès des autorités togolaises. Ce constat, couplé aux informations générales sur la situation des partis d'opposition au Togo, permet de conclure à l'absence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant pour ce motif. La partie défenderesse conclut également que le requérant ne présente pas de risque d'atteintes graves en tant que demandeur de protection internationale débouté, au vu des informations générales dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la

directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

5.5.1. Le Conseil pointe ainsi particulièrement les différentes contradictions portant sur l'activité d'animateur radio du requérant, ainsi que sur l'émission du 18 novembre 2018. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant donne différentes raisons pour lesquelles il craindrait ses autorités nationales ; il déclare dans un premier temps avoir possédé des preuves matérielles de violences policières et avoir diffusé un enregistrement radiophonique lors d'une émission radio, pour ensuite affirmer avoir discuté lors de cette émission radio des privilèges des enfants de certains ministres togolais. Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse à cet égard et considère que ces éléments affectent le récit d'asile du requérant. En outre, la partie défenderesse met pertinemment en exergue le désintérêt du requérant quant aux activités de la radio pour laquelle il travaillait avant son départ du Togo, de même qu'à l'égard des problèmes qu'auraient pu rencontrer le directeur de cette radio et ses anciens collègues, alors même qu'il avait la possibilité de se renseigner à ce sujet via un contact présent au Togo.

5.5.2. Par contre, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse concernant l'arrestation du requérant le 19 août 2017 et sa détention consécutive de trois jours ; le Conseil considère que ces événements

ne sont pas crédibles. Tout d'abord, les déclarations du requérant quant à sa détention s'avèrent lacunaires et sont insuffisantes pour croire en leur réalité. Lors de l'audience du 26 octobre 2022, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le président a expressément interpellé le requérant au sujet de cette détention. Celui-ci déclare qu'à son arrivée dans le camp de détention, les autorités l'ont interrogé, ont pris ses empreintes, son adresse et son identité ; ces déclarations divergent pourtant de celles tenues devant les services de la partie défenderesse, selon lesquelles les autorités n'ont jamais relevé son identité et ne l'ont jamais interrogé (dossier administratif, pièce 6, page 18). Invité à s'expliquer sur cette contradiction, le requérant affirme d'abord l'avoir précisé à la partie défenderesse, puis déclare ne pas l'avoir mentionné car cela ne lui a pas été demandé. Cette explication elle-même contradictoire ne permet pas de comprendre ce qu'il en est de ces éléments ; les propos du requérant n'établissent donc pas la réalité de cette arrestation et de cette détention.

5.5.3. S'agissant des craintes du requérant, liées à sa seule qualité de membre du PNP, le Conseil constate que les informations fournies par les parties indiquent qu'il ne peut pas être exclu que, dans certains cas, des Togolais soutenant l'opposition et/ou membres du PNP soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Togolais proches de l'opposition ou membre du PNP font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. En ce sens, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qu'elle juge établie et pertinente au vu de la faible visibilité du requérant quant à son activité politique.

5.6. En conclusion, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant n'établit la réalité de sa crainte alléguée.. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas d'arriver à une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.8.1. Concernant la profession du requérant, elle se contente de critiquer le raisonnement de la partie défenderesse consistant à mettre en cause cette activité professionnelle ; la partie requérante estime que les motifs de la décision à cet égard sont abusifs et incohérents, car la précédente décision du Commissaire général, annulée par le Conseil dans son arrêt n° 226 239 du 19 septembre 2019, estimait établie cette activité professionnelle. Néanmoins, à la lecture de cet arrêt d'annulation et de la décision attaquée, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne s'est jamais précédemment prononcé sur la crédibilité de cette activité professionnelle et, d'autre part, que les motifs de la décision présentement querellée sont établis et pertinents quant à cet aspect du récit du requérant. La critique de la partie requérante est donc sans fondement. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

De manière générale, le Conseil relève que la partie requérante se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse aurait dû faire preuve d'indulgence dans son analyse, compte tenu de l'ancienneté des faits et des souffrances psychologiques du requérant, mises en évidence par l'attestation psychologique annexée à la requête. Elle considère que le requérant présente des difficultés à raconter son récit et que cette situation psychologique peut expliquer certaines lacunes dans ledit récit. À cet égard, elle se réfère à l'arrêt du 15 mai 2019, n° 221 242 du Conseil et à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme I. c. Suède du 5 septembre

2013. S'agissant de la valeur probante de cette attestation psychologique, le Conseil estime qu'il convient de déterminer si elle établit que certaines séquelles ou pathologies psychologiques constatées ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de cette attestation psychologique, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont empêché un examen normal de sa demande. Ainsi, l'attestation susmentionnée fait état notamment de confusion mémorielle, d'angoisse et d'anxiété nécessitant une prise en charge continue, sans cependant indiquer que ces symptômes ou troubles sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de la présente demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans les déclarations du requérant. Partant, le Conseil ne rejoint pas le raisonnement de la partie requérante sur ce point.

La partie requérante indique par ailleurs que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète lors de ses entretiens devant les services de la partie défenderesse, ceci constituant une erreur de sa part au vu de sa difficulté à s'exprimer en l'espèce.

Le Conseil constate que le requérant n'a pas demandé l'aide d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (*cfr* le document du 7 février 2019 (pièce 13 du dossier administratif – 1^{ère} demande).

Par ailleurs, le Conseil estime que la lecture desdits entretiens ne démontrent pas que le requérant n'a pas pu valablement s'exprimer correctement quant à ses craintes en cas de retour au Togo, de sorte que la critique de la partie requérante manque de fondement ; enfin, aucune remarque ou critique n'a été émise à cet égard durant les entretiens personnels devant le Commissariat général, ni par le requérant, ni par son conseil.

La partie requérante apporte également de nouvelles informations concernant la radio pour laquelle le requérant déclare avoir travaillé ; celles-ci ne sont cependant pas suffisamment détaillées ou consistantes pour contester valablement l'appréciation pertinente de la partie défenderesse.

5.8.2. Concernant l'engagement politique du requérant pour le PNP, la partie requérante considère que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce puisque la partie défenderesse ne met pas en cause son arrestation en 2017 ou son engagement pour le PNP. Le Conseil rappelle cependant qu'il n'estime pas crédible cette arrestation de 2017 et la détention subséquente, au contraire de la partie défenderesse, compte tenu des déclarations lacunaires et insuffisantes du requérant, ainsi que des contradictions relevées dans le présent arrêt au point 5.5.2. L'article 48/7 de la loi susmentionnée ne s'applique dès lors pas au cas d'espèce.

La partie requérante invoque encore la visibilité de l'activisme du requérant au vu de sa profession et de son arrestation 2017, et rappelle la situation politico-sécuritaire actuelle au Togo, sans pour autant fournir de nouveaux éléments significatifs permettant de croire à un risque de persécution.

5.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée, pas plus qu'elle ne fournit d'éclaircissement utile de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, au vu des motifs pertinents de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté au Togo.

5.12. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. S'agissant de l'attestation psychologique annexée à la requête, le Conseil constate que celle-ci fait état diverses consultations chez un psychologue-thérapeute et de plusieurs troubles dans le chef du requérant, notamment une confusion mémorielle, de l'angoisse et un état d'anxiété nécessitant une prise en charge continue. Cette attestation, dans laquelle le psychologue ne se prononce pas sur l'origine des troubles constatés, ne contient aucun élément précis établissant la compatibilité entre les troubles constatés et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, cette attestation psychologique ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux invoqués dans le récit du requérant. D'autre part, le Conseil souligne que cette attestation ne fait pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé au requérant. De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que ces troubles pourraient en eux-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.15. Concernant les deux articles annexés à la requête relatifs à la situation des journalistes au Togo, ces informations confirment qu'il ne peut être exclu que, dans certains cas, des journalistes soient persécutés en raison de leurs activités et des informations qu'ils diffusent ; ces informations corroborent celles reprises dans la requête. Cependant, elles ne permettent pas de conclure que tous les journalistes togolais font systématiquement l'objet de persécutions. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions en raison d'une activité journalistique au vu de son faible profil politique.

5.16. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations du présent arrêt.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant présente un risque d'atteintes graves en cas de rapatriement au Togo.

6.2.1. À cet égard, la partie défenderesse verse aux dossier administratif et de la procédure deux document du Cedoca, l'un du 14 septembre 2021, intitulé « COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition » et l'autre du 24 juin 2021, intitulé « COI Focus – TOGO – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ». À la lecture de ces deux rapports, il apparaît que la situation politique au Togo s'avère tendue, mais néanmoins aucune source ni aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'homme au Togo, ne fait mention d'éventuels problèmes (détentions, mauvais traitements et/ou torture) pour les demandeurs de protection internationale avec leurs autorités nationales, en cas de retour au Togo. Interrogé sur cette question par le Cedoca, l'Office des étrangers n'a pas non plus connaissance de tels problèmes. L'Organisation internationale pour les migrations précise également qu'elle n'a aucune information à cet égard.

6.2.2. Ainsi, au vu de ces informations et eu égard à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et, partant, du fondement des craintes qu'il invoque, le Conseil conclut que ce dernier ne s'expose nullement, en tant que demandeur d'asile débouté, à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant présente un risque d'atteintes graves en cas de rapatriement au Togo; elle renvoie dans sa requête à diverses sources afin d'appuyer ses assertions. Le Conseil relève cependant que les informations contenues par la requête à ce sujet ne sont plus d'actualité ; en effet, la jurisprudence qui y est citée remonte aux années 2003 à 2008 et le premier « COI Focus – TOGO – Situation des partis politiques d'opposition », auquel la requête se réfère date du 22 avril 2016 (pages 11 et 12 de la requête). La partie requérante considère également que le rapport du Cedoca du 24 juin 2021 sur lequel se base le Commissaire général pour conclure à l'absence de risque d'atteintes graves n'est nullement éclairant au vu du nombre très limité de rapatriements vers le Togo ces dernières années ; elle juge dès lors non pertinentes les conclusions dudit rapport. Le Conseil considère cependant que cette critique ne permet pas de démontrer un risque d'atteintes graves à l'égard des togolais déboutés, la partie requérante ne fournissant elle-même aucune information pertinente ou actualisée en ce sens.

6.2.4. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif et ne fait pas valoir d'autres moyens. Dès lors, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas octroyé au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS